

Fédération Française d'Equitation
Statuts du Comité National de Tourisme Equestre
Adoptés par l'Assemblée générale du 26 mai 2008

PREAMBULE

L'association dite Comité National de Tourisme Equestre (CNTE) fondée en 1963 sous la dénomination Association Nationale pour le Tourisme Equestre, la Randonnée et l'Equitation de loisirs (ANTE) est un organe déconcentré de la Fédération Française d'Equitation.

Elle est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 les lois et règlements en vigueur, le Code du Sport, et par les présents statuts conformes aux articles L. 131-1 et s., et R. 131-1 et s., ainsi qu'à l'annexe I-5 du Code du sport, relatifs à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type. Les relations entre le CNTE et la FFE sont régies par une convention particulière.

Le CNTE (ANTE) est reconnu d'utilité publique par le décret du 9 juin 1971.

Sa durée est illimitée.

Le CNTE pourra continuer d'utiliser la marque ANTE qui a fait l'objet d'un dépôt de marque auprès de l'INPI en date du 26 mars 1984 n° 1 274 557 Bull n° 84/86 renouvelé le 14 février 1994.

Le siège social du CNTE est à l'adresse du siège social de la FFE.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération du comité directeur du CNTE mais après convention régularisée au préalable entre la FFE et le CNTE.

CHAPITRE I

BUT ET COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE TOURISME EQUESTRE

Section I – But du CNTE

Article I –Objet et mission

I - Objet : Le CNTE a pour objet de :

1. De développer le goût et la pratique du Tourisme Equestre, de la randonnée, des raids, de l'équitation et de l'attelage de loisirs sous toutes leurs formes, d'en organiser la formation, contrôler leur enseignement, leur encadrement et leur animation et, d'une manière générale, de régir et organiser toutes activités de loisirs et de tourisme liées à l'utilisation des équidés en pleine nature, ainsi que les manifestations et les compétitions équestres relatives à ces spécificités.
2. La défense des chemins et sentiers et de leur libre utilisation, la création d'itinéraires de randonnée équestre et de relais d'étape.
3. D'orienter et de coordonner l'activité des centres de tourisme équestre, de randonnées et d'équitation de loisirs et des relais équestres. De représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux des cavaliers ou des structures les représentant auprès de toutes instances, en tous lieux et toutes communes.
4. De développer toutes actions en faveur de l'environnement et de sa protection, en liaison étroite avec les ministères et administrations concernés et tous partenaires oeuvrant dans le même esprit.
5. De participer aux actions de développement économiques et touristiques dans le cadre de l'aménagement du territoire en liaison avec les Ministères, Administrations et partenaires concernés.
6. D'intervenir, par convention préalable avec la FFE, dans la sélection des chevaux de loisir, de randonnée et de raid, après agrément de l'organisme compétent.
7. De respecter et faire respecter à ses adhérents, les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, les règles d'hygiène, et les règles de sécurité.

II - Missions : Les missions du CNTE sont exercées dans le cadre de la délégation que peut accorder la Fédération Française d'Equitation (cf. art. IV.II 2ème alinéa des statuts de la Fédération Française d'Equitation adoptés le 19 juin 2006 et art. L. 131-11 du Code du sport). Elles concernent :

- 1- La contribution à l'organisation des formations, connues et à venir.
- 2- L'organisation et la coordination des calendriers d'activité.
- 3- L'organisation des formations de juge des compétitions.

- 4- L'évaluation du niveau de maîtrise technique des pratiquants licenciés à la Fédération.
- 5- La définition des éventuelles applications de tous les règlements concernant les activités équestres lorsque ceux-ci le prévoient.
- 6- L'organisation d'actions de promotion des activités de tourisme équestre : l'édition et la publication de tout document.
- 7- La participation à tous les organismes par affiliation ou convention afin de promouvoir les activités de tourisme équestre.

Section II- Composition du CNTE

Article II – Membres

Le CNTE se compose :

I - de membres actifs qui sont :

1- les groupements équestres affiliés, membres de la FFE, ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre : associations constituées conformément à l'article L. 121.-1 du code du Sport et ayant pour objet la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, ou de l'une d'elles, à la condition qu'elle satisfasse aux dispositions de l'article R.121-3 du Code du sport, et que son organisation soit compatible avec les présents statuts.

2- les groupements équestres agréés, membres de la FFE, ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre : organismes à but lucratif tels que visés par l'article L. 131-3 du Code du Sport. Ces groupements équestres peuvent être des sociétés commerciales, des personnes physiques, des exploitants agricoles lorsqu'ils ont un lien avec la pratique de l'équitation ; ils doivent avoir pour activité la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la fédération ou de certaines d'entre elles, et respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités équestres.

II - de membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs désignés par le Comité directeur.

Article III – Adhésion, radiation et démission

I - Acquisition de la qualité de membre.

La demande d'affiliation ou d'agrément à la FFE vaut engagement, pour le groupement équestre qui la présente, d'adhérer aux objectifs et missions de la FFE et du CNTE tels que définis par les présents statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales, nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la fédération.

Le comité fédéral est seul compétent pour étudier les demandes et délivrer ou refuser de délivrer l'affiliation ou l'agrément d'un groupement équestre.

Aucune décision de refus d'adhésion ne peut se baser sur des motifs discriminatoires. Cette décision doit être motivée et intervient à l'encontre d'un groupement qui ne remplit pas les conditions d'adhésions visées à l'article III –1 des présents statuts.

II - Perte de la qualité de membre.

La qualité de groupement équestre affilié ou de groupement équestre agréé se perd par démission ou par radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la FFE, pour non-paiement des contributions ; elle peut également l'être, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, pour tout motif grave. Les conditions et modalités de la perte de l'agrément ou de la radiation sont visées aux articles 1.8 et 2.8 du règlement intérieur de la FFE.

III - Selon le cas, l'adhésion, ou le renouvellement de l'adhésion, à la FFE, vaut, respectivement, sauf déclaration contraire de la part du groupement, adhésion, ou renouvellement de l'adhésion, au CNTE.

La perte de la qualité de membre de la FFE, quelle qu'en soit la raison, emporte la perte de la qualité de membre du CNTE.

Section III – Qualité du CNTE d'organisme national de la FFE, et relations avec la FFE

Article IV– Principes

Les dispositions de l'art. IV des statuts de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables au Comité National de Tourisme Equestre.

Cela signifie notamment que la présidence d'un comité régional ou départemental de tourisme équestre est incompatible avec un poste dans l'une des instances dirigeantes du CNTE prévue aux articles XII à XIV des présents statuts.

Il en est de même entre un poste dirigeant au sein d'un CRE / CDE et un poste dirigeant au sein d'un CRTE / CDTE.

Le CNTE veille, au besoin, en en référant à la FFE, à ce que soient constituées, sous forme d'associations soumises à la loi 1901, ou inscrites, selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, à l'initiative des comités régionaux d'équitation et des comités départementaux d'équitation, et en leur sein, selon le cas, des comités régionaux de tourisme équestre, et des comités départementaux de tourisme équestre chargés de le représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution des missions qu'il leur confie. Leur ressort territorial correspond à celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports ; il ne peut en être autrement que sur justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Au regard de la loi, les comités régionaux et départementaux de tourisme équestre ont la qualité d'organes régionaux et départementaux de la FFE, qualité emportant pour cette dernière plénitude des pouvoirs de contrôle de gestion et d'accès aux documents comptables desdits comités, comme il est dit à l'article L. 131-11 du Code du sport.

Article V– Relations FFE - CNTE

I – Le CNTE a la qualité d'organe national de la FFE, au sens de l'article L. 131-11 du Code du sport, et est constitué en son sein conformément à l'article V des statuts de la FFE. Il est régi par les présents statuts, qui doivent rester compatibles avec ceux de la FFE, et prévoir, en ce sens, d'une part, que siègent, au sein du comité directeur du CNTE, outre les 11 membres élus, les 6 membres du comité fédéral de la FFE élus au titre du tourisme équestre, et, d'autre part, que le président du CNTE est l'invité permanent, avec voix consultative, du comité fédéral et du bureau fédéral de la FFE.

II - Le Comité National de Tourisme Equestre est lié par convention avec la Fédération Française d'Equitation pour exercer certaines des missions relatives à l'organisation de la pratique de l'équitation.

La convention précise la part des ressources fédérales issues notamment du produit des licences qui peuvent être dévolues au Comité National de Tourisme Equestre pour mener ses activités.

La convention précise en outre les modalités selon lesquelles, au sens de l'article L. 131-11 du Code du sport, la FFE contrôle l'exécution des missions qu'elle a confiées au CNTE et, les modalités selon lesquelles, en ce sens, elle exerce son droit d'accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du CNTE.

III - La Fédération Française d'Equitation exerce seule les compétences d'organisation des compétitions, de préparation des sportifs de haut niveau et d'engagement des sportifs dans les compétitions internationales dans le respect du protocole d'accord entre le ministère chargé des sports et le ministère chargé de l'agriculture. Elle peut toutefois confier au Comité National de Tourisme Equestre l'organisation de toutes activités nationales et internationales liées au tourisme équestre et les compétitions de premier niveau prolongeant l'action pédagogique du tourisme équestre.

Section IV- Licenciés

Article VI– La Licence

Les dispositions de l'art. VI des statuts de la Fédération Française d'Equitation adoptés le 19 juin 2006 sont pleinement applicables au Comité National de Tourisme Equestre.

Article VII - Droits et obligations des licenciés.

I - Droits des licenciés : la licence fédérale ouvre droit :

- 1- à participer dans les conditions réglementaires à toute activité équestre correspondant à la catégorie de licence délivrée.
- 2- à se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération Française d'Equitation et des organismes déconcentrés (et notamment CNTE si le titulaire de la licence est fléché tourisme équestre délivrée par la fédération), sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents statuts.
- 3- et, à tous les avantages définis par les statuts et les règlements de la fédération.

II - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

- 1- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux régionaux, nationaux et internationaux, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération Française d'Equitation.
- 2- d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la Fédération Française d'Equitation.
- 3- de respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif.

- 4- de contribuer à la lutte antidopage humain, animal en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.
- 5- de répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection régionale ou nationale.

Section V - Discipline

Article VIII – Répartition des compétences en matière de pouvoir disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés ainsi qu'aux groupements équestres affiliés à la FFE ou agréés par elle, les organes compétents pour les prononcer et les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général de la FFE, dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage humain, dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage animal, l'un et l'autre annexés au règlement intérieur de la FFE.

Le pouvoir disciplinaire, pour des faits relatifs aux activités et compétences déléguées par la FFE, au sens du II de l'article 1^{er} des présents statuts, est exercé par les instances disciplinaires de la FFE. Pour toutes les autres affaires, les instances disciplinaires du CNTE sont compétentes.

Le CNTE tient la FFE informée de toute poursuite exercée devant ses propres instances disciplinaires. Si la FFE estime qu'une affaire, dont les instances disciplinaires du CNTE sont saisies, ressort de la compétence des instances disciplinaires de la FFE, celle-ci en informe sans délai les instances disciplinaires du CNTE, qui se trouvent alors, immédiatement, dessaisies du dossier. Le dossier est transmis aux instances disciplinaires de la FFE, devant lesquelles l'instance se poursuit. En tant que de besoin, le règlement intérieur, ou la convention prévue au II de l'article V ci-dessus, précise les modalités d'application des présentes dispositions.

CHAPITRE II **LES ORGANES DU CNTE**

Section I – L'Assemblée Générale

Article IX- Composition et droit de vote

L'assemblée générale du CNTE se compose :

- a. des représentants des groupements équestres affiliés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre ;
- b. des représentants des groupements équestres agréés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre.

A l'instar de ce qui est prévu aux statuts de la FFE, dans les deux catégories, ces représentants disposent d'un nombre de voix correspondant au barème : « de 1 licence à 10 licences = 1 voix ; de 11 licences à 20 licences = 2 voix...et ainsi de suite ». A titre d'exemple, 124 licences sont décomptées pour 13 voix. Le nombre de licences de référence est le nombre de licences fléchées tourisme équestre délivrées dans le groupement équestre, établi au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

La liste des membres de l'assemblée générale est également arrêtée au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Les représentants des groupements équestres ne peuvent participer à l'assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, licenciés à la FFE.

Les Agents rétribués du CNTE peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations

I- L'assemblée générale est convoquée par le président du CNTE, 28 jours avant sa tenue dont la date est fixée par le comité directeur du CNTE.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 31 mars suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 août de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des groupements équestres affiliés et agréés représentant le tiers des voix. Le président est lié par la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas ; il en est de même dans ceux mentionnés à l'article XI des présents statuts.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur du CNTE.

II - L'assemblée générale est présidée par le président du CNTE. Les votes par correspondance sont admis selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le Directeur technique national de la FFE (DTN) ou le Cadre technique chargé du Tourisme Equestre est présent avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si sont présents ou ont voté par correspondance le quart des représentants détenant au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des groupements équestres affiliés et agréés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre, selon le barème mentionné à l'article précédent.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale aura lieu dans les 30 jours suivants. Les votes exprimés au titre de la première assemblée restent valables ; la seconde assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix détenues par les représentants présents ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés (bulletins blancs compris).

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général. Les procès verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CNTE.

Article XI- Attributions

I- L'assemblée générale définit la politique générale de la CNTE et en contrôle la mise en œuvre.

Elle est exclusivement compétente pour :

1. examiner lors de sa réunion annuelle obligatoire, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du CNTE et se prononcer :

- sur la gestion et les comptes de l'exercice clos,
- sur la proposition de budget qui lui est présentée,
- sur les décisions relatives aux emprunts,

2. élire les membres du comité directeur du CNTE,

3. nommer le cas échéant, si l'obligation en est faite à l'association, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce,

4. se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, d'emprunts. Pour être valables, les délibérations de l'assemblée générale doivent sur ces points obtenir au préalable l'approbation administrative.

5. modifier les présents statuts dans les conditions prévues à l'article XXI,

6. adopter ou modifier le règlement intérieur.

II- L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président, du comité directeur ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés (bulletins blancs compris). Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le président :

- soit à la demande du tiers des membres du comité directeur,
- soit à la demande de groupements équestres affiliés et/ou agréés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble d'entre eux en application du barème mentionné à l'article IX.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, il est prévu une procédure précisée dans les statuts de la FFE adoptés le 19 juin 2006 – section II article XIII I D

Section II- Le Président et les instances dirigeantes

Article XII – Le Président

I - Élection.

Le président du CNTE est élu par le comité directeur du CNTE parmi les 11 membres de ce dernier issus de l'assemblée générale du CNTE qui se sont régulièrement présentés.

Les candidats à la présidence doivent être licenciés « tourisme équestre » à la Fédération Française d'Equitation au titre d'un groupement affilié ou agréé. Ils doivent répondre aux conditions exigées des candidats au comité directeur par l'article XIII-I-A des présents statuts.

Sont incompatibles avec le mandat de président du CNTE, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFE, de ses organes déconcentrés ou de ses adhérents.

Ces dispositions (article 2.3.3 de l'annexe I-5 aux articles R. 131-1 et R. 131-11 du Code du sport) sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

La présidence du CNTE est incompatible avec un poste dans l'une des instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés prévue à l'article XII des présents statuts.

L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, bulletins blancs compris. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est organisé un deuxième tour, auquel ne participent que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Pour le second tour, l'élection se fait à la majorité relative.

II - Durée du mandat.

Le mandat du président a la même durée que celui des membres du comité directeur du CNTE dont il fait partie. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur.

En cas de vacance accidentelle du poste pour quelque cause que ce soit les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du bureau désigné par un vote de celui-ci. Cette désignation doit être ratifiée par le plus proche comité directeur du CNTE.

Dans un délai de 6 mois suivant la vacance, le comité directeur du CNTE procédera à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

III - Attributions.

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale du CNTE. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le CNTE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du comité directeur du CNTE.

Toutefois, la représentation du CNTE en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le président du CNTE.

Les représentants du CNTE doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

IV Révocation

L'Assemblée générale peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président, selon les modalités prévues pour la révocation du Comité directeur.

Article XIII – Le Comité directeur.

I - Composition.

Le CNTE est administré par un comité directeur de 17 membres dont le président du comité.

Le Directeur technique national de la FFE (DTN) ou le Cadre technique chargé du Tourisme Equestre sont présents avec voix consultative.

Six de ces membres sont élus du comité fédéral de la FFE au titre du tourisme équestre, conformément à l'article V 1. des statuts de la FFE.

Les onze autres membres sont élus selon les conditions ci après définies.

A - Conditions d'éligibilité.

Peuvent être élues au comité directeur du CNTE les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE fléchée « tourisme équestre » du millésime N, année en cours, et des millésimes N-1 et N-2.

A l'instar de ce qui est prévu aux statuts de la FFE,

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les cadres techniques d'État placés auprès de la Fédération Française d'Équitation ou de l'un de ses organes déconcentrés.
- les fonctionnaires d'État et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs.
- les salariés de la fédération et les salariés de ses organes déconcentrés.

Le règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

B - Élection

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour, chaque liste comportant 11 candidats, répartis selon les 3 catégories ci-après :

1^{ère} catégorie : listes de postes spécifiques :

8 postes. Chaque liste doit comporter :

- 4 éducateurs diplômés
- 1 juge de TREC
- 3 organisateurs de manifestations de tourisme équestre.

Sont appelés à voter tous les représentants des groupements équestres affiliés et agréés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre.

2^{ème} catégorie : candidats présentés au titre des groupements équestres affiliés :

2 postes.

Seuls votent les représentants des groupements équestres affiliés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant fléchée « tourisme équestre » au titre d'un groupement affilié ou être désigné par le dirigeant du groupement affilié titulaire d'une telle licence. Cette désignation est irrévocable à compter de son acceptation par la personne désignée ; l'auteur de la désignation et la personne désignée s'interdisent respectivement, à peine de poursuites disciplinaires, de donner et de solliciter aucune instruction.

3^{ème} catégorie : candidats présentés au titre des groupements équestres agréés :

1 poste. (=maximum 20% des sièges).

Seuls votent les représentants des groupements équestres agréés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant fléchée « tourisme équestre » au titre d'un groupement agréé ou être désigné par le dirigeant du groupement agréé titulaire d'une telle licence. Cette désignation est irrévocable à compter de son acceptation par la personne désignée ; l'auteur de la désignation et la personne désignée s'interdisent respectivement, à peine de poursuites disciplinaires, de donner et de solliciter aucune instruction.

Un candidat ne peut se présenter que dans une des trois catégories et à un seul titre suivant des critères définis par le règlement intérieur.

Sera déclarée élue, la liste ayant obtenu le plus de voix.

La représentation des femmes au sein du comité directeur se fait dans le respect des textes en vigueur, et selon les dispositions prévues aux statuts et au règlement intérieur de la FFE.

C - Durée du mandat.

Les membres du comité directeur du CNTE sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau comité à laquelle doit procéder l'assemblée générale avant le 31 mars suivant la clôture des Jeux olympiques d'été.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du comité directeur.

D – Révocation.

L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés (bulletins blancs compris). Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le président :

- soit à la demande de la majorité absolue des membres du comité directeur,
- soit à la demande des membres de l'AG représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des groupements équestres affiliés et agréés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre.

II- Fonctionnement.

Le comité directeur du CNTE se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président du CNTE qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur du CNTE ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres présents en fait la demande. Les décisions et votes du comité directeur du CNTE sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents rétribués du CNTE peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général. Les procès verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CNTE.

III- Attributions.

A - Le comité directeur détermine les orientations des activités du CNTE, conformément à la politique définie par l'assemblée générale du CNTE. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du CNTE, il règle par ses délibérations les affaires qui le concernent, en ce compris l'acceptation des dons et legs. Cette acceptation devra être approuvée par l'administration dans les conditions prévues par les articles 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966. Il veille à leurs mises en œuvre.

Sur proposition du bureau, le comité directeur met en place les commissions, autorise la constitution de commissions, et désigne leurs présidents.

B – Le comité directeur exerce un contrôle permanent sur la gestion du CNTE par le bureau. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables, le projet de budget, seront présentés à l'assemblée générale annuelle.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Le comité directeur autorise les conventions visées à l'article XV des statuts.

C - Le comité directeur peut saisir l'assemblée générale de la demande de révocation d'un ou de plusieurs de ses membres ou du président, ainsi que prévu à l'article XI-II des présents statuts.

Article XIV – Le Bureau

I - Composition.

A - Le bureau est composé de 6 membres issus du comité directeur, dont le président du CNTE.

La représentation des femmes au sein du bureau se fait en attribuant un nombre de sièges reflétant, dans la mesure du possible, la proportion de femmes siégeant au Comité directeur.

B- Les membres du Bureau sont proposés par le Président au Comité directeur qui se prononce à bulletin secret et à la majorité absolue des bulletins exprimés.

C - Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Les membres élus du bureau sont révocables, sur proposition du président, par décision du comité directeur prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, bulletins blancs y compris.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du bureau.

II- Fonctionnement.

A - Le bureau se réunit au moins 5 fois dans l'année sur convocation du président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Dans ce dernier cas, le président est lié par la demande.

Le président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes. Les décisions et votes du Bureau sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

B - Dès que le bureau est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le comité directeur fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du bureau.

Le bureau élit en son sein, sur proposition du Président, au minimum, un secrétaire général et un trésorier dont les fonctions comportent obligatoirement les attributions ci-après :

- Le Trésorier responsable des fonds du CNTE est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du comité directeur et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs du CNTE.

- Le Secrétaire Général assure la tenue des registres de délibération des instances du CNTE. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au bureau avant présentation devant l'assemblée générale.

III - Attributions.

Le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du CNTE. Le bureau exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du CNTE, et sous réserve des pouvoirs visés aux présents statuts attribués expressément à l'assemblée générale et au comité directeur.

Article XV - Dispositions communes

I – Les membres des instances dirigeantes du CNTE exercent leurs fonctions à titre bénévole.

II - Doit être soumise à autorisation préalable du comité directeur toute convention entre le CNTE et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables au CNTE, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, devra établir son rapport annuel et devront y figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.

En application de l'article L.612-5 du code de commerce, le président du CNTE avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Section III – Autres organes du CNTE

Article XVI- Commission des Présidents de CRTE

La commission des présidents de comités régionaux de tourisme équestre est une instance consultative qui se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président du CNTE et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la commission des Présidents de CRTE après consultation du président du CNTE.

Elle a pour rôle de favoriser les échanges d'informations et de recueillir toutes suggestions des comités, ainsi que leur point de vue sur les grandes orientations de la politique du CNTE et sur tous les projets pouvant intéresser la vie du tourisme équestre dans les régions.

Article XVII - Commissions

Le comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du CNTE.

Le comité directeur nomme le président des commissions sur proposition du président du CNTE et après avis du bureau. Le président du CNTE nomme les membres des commissions sur proposition du président de la commission.

Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Les commissions sont nommées pour un an renouvelable par tacite reconduction pour la durée du mandat sauf dénonciation par le président.

Le règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

Article XVIII – Commission de surveillance des opérations de vote

I - La commission de surveillance des opérations de vote est composée de trois membres, dont une majorité de personnes qualifiées. Le mode de désignation et de fonctionnement des membres de cette commission est prévu par le règlement intérieur.

Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du CNTE ni être candidat à la présidence d'un des organes déconcentrés du comité.

Cette impossibilité s'applique au scrutin immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la commission

La commission lors des opérations de vote doit obligatoirement être assistée par un huissier désigné par le comité directeur.

II - La commission de surveillance des opérations de vote a pour mission de s'assurer de la validité et, le cas échéant, de la confidentialité des procédures de vote pendant l'assemblée. A l'ouverture de celle-ci, elle indique au président du CNTE les éléments nécessaires à la proclamation du quorum pour qu'il le communique à l'assemblée générale.

Lors des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes, la commission est également chargée de veiller, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est habilitée à tous contrôles, à toutes vérifications concernant les opérations électorales. Elle peut, à tout moment vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

La commission n'a pas pouvoir de décision. Elle transmet son avis au président du CNTE et au comité directeur.

La commission a également compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- adresser au bureau de vote, auquel elle peut accéder à tout moment, tous conseils, et faire toutes observations susceptibles de rappeler le respect des dispositions statutaires,
- exiger l'inscription d'observations au procès verbal avant ou après la proclamation des résultats,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

La commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent l'élection, par lettre recommandée, par tout membre de l'assemblée générale, elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au comité directeur et le notifie au requérant. La commission n'est pas habilitée à trancher des contestations électorales.

CHAPITRE III **AUTRES DISPOSITIONS**

Article XIX – Dotation, ressources et comptabilité du CNTE

I – La dotation comprend :

- 1° Une somme de 1.500 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'alinéa suivant ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par le CNTE, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- 4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens du CNTE ;
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du CNTE pour l'exercice suivant.

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

II – Les ressources annuelles du CNTE comprennent :

- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- le montant de la dotation annuelle fixée par la FFE. Le versement de cette dotation est subordonné notamment à l'envoi à la FFE des documents sociaux et comptables de l'exercice précédent, ainsi qu'à la réponse aux demandes d'informations spécifiques complémentaires,
- l'emploi des fonds provenant de subventions correspondant à l'exercice écoulé, doit chaque année être justifié auprès du préfet du département et du ministre chargé de l'intérieur,
- le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° du I du présent article,
- les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus,
- les subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics.

III – Comptabilité du CNTE :

Conformément aux lois et règlements en vigueur, la comptabilité du CNTE est tenue pour faire apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'arrêt des comptes se fait chaque année au 31 août. L'exercice comptable du CNTE est fixé du 1^{er} septembre au 31 août.

La présentation des comptes du CNTE sera faite sur le format fourni par la FFE.

Chaque établissement du CNTE doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble dudit CNTE.

La Fédération Française d'Equitation pourra se faire communiquer à tout moment les documents comptables. Elle pourra faire diligenter toute étude qu'elle jugera utile.

Il est justifié, chaque année, auprès du préfet du département, du Ministre de l'intérieur, du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article XX – Remboursement de frais.

Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement de missions est fixé par le comité directeur et communiqué dans les publications officielles du CNTE.

Les remboursements de frais doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité directeur, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article XXI – Modifications des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale du CNTE, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix. Le président, est lié par la demande qui lui est adressée. Il doit alors procéder à la convocation de l'assemblée générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera adressée aux groupements et organismes équestres par le CNTE 4 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si ses membres présents ou représentés sont porteurs d'au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale aura lieu dans les 30 jours suivants, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Les votes par correspondance exprimés au titre de la première assemblée restent valables.

La nouvelle assemblée peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les modifications devront être conformes aux lois et règlements en vigueur, et devront être approuvées par le comité fédéral de la Fédération Française d'Equitation.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues au présent article sont adressées sans délai au Ministre chargé de l'intérieur, au Ministre chargé de l'agriculture, et au Ministre chargé des sports. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article XXII - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CNTE que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts, le quorum à la première assemblée étant de la moitié

des membres du CNTE plus un, représentant au moins la moitié des voix plus une. Elle désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale concernant la dissolution du CNTE et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai à la FFE.

L'assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, tels que visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues au présent article sont adressées sans délai au Ministre chargé de l'intérieur, au Ministre chargé de l'agriculture, et au Ministre chargé des sports. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article XXIII – Surveillance et publicité

Les registres du CNTE et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des instances locales – sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre chargé de l'intérieur, au Ministre chargé de l'agriculture et au Ministre chargé des sports.

Le président du CNTE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction du CNTE.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au président de la FFE.

Le Ministre chargé de l'intérieur, le Ministre chargé de l'agriculture, et le Ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par le CNTE et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

La convocation et l'ordre du jour font l'objet d'un envoi particulier à tous les groupements équestres affiliés ou agréés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre.

Les procès verbaux et les rapports financiers de l'Assemblée générale annuelle sont publiés chaque année, soit dans la revue officielle de la FFE, soit sur le site internet du CNTE, soit font l'objet d'un envoi particulier à tous les groupements équestres affiliés ou agréés ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme équestre.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, du règlement intérieur, la dissolution du CNTE et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au Ministre chargé de l'intérieur et au président de la FFE.

Article XXIV – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale du CNTE sous réserve de sa compatibilité avec les textes fédéraux.

Il précise notamment les rapports entre la FFE et le CNTE.

Il comprend, outre les règles qui régissent le CNTE et ses activités, le code électoral qui définit les conditions des élections et des votes.

Le Règlement Intérieur et ses annexes, après approbation par le Comité fédéral, sont adoptés et modifiés par l'Assemblée générale du CNTE dans les conditions, notamment de quorum et de majorité, prévues pour la modification des statuts. Le règlement intérieur et ses modifications sont adressés à la préfecture du département, et n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de l'intérieur.